



## LIBERTE COURTOISE versus OMERTA



Une de nos organisations professionnelles, traditionnellement provocatrice membre du CNB, a, dans le cadre d'une perquisition, attiré mon attention sur le mot OMERTA qui serait applicable à nos structures de réflexion et de pouvoir professionnel.

Ce mot, volontiers provocateur, a un sens particulier qui n'est pas, à mon avis, du tout adapté aux avocats de France pour les raisons suivantes, raisons que j'ai transmises à notre confrère, membre du CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX.

Cher président

Dans votre dernier message vous parlez d'omerta.  
La définition commune de l'omerta est la suivante

["L'omerta est la loi du silence imposée par une mafia."](#) (Cliquer pour lire)

Plus particulièrement, cela signifie que les mafiosi n'impliquent pas la police ou tout autre corps gouvernemental qui s'occupe de justice dans les affaires de la mafia, Cette loi du silence règne car elle joue sur la peur que les non mafieux ont de la mafia, car ils connaissent les représailles qui attendent celui qui parlerait."

Pour ma part, je n'ai jamais eu le sentiment d'appartenir à une mafia.

Notre discrétion vis-à-vis de nos élus et notamment de nos bâtonniers a, à mon avis, des origines historiques.

Traditionnellement, nos Barreaux ont toujours été pauvres comme le furent nos confrères jansénistes de l'ancien régime, ces "juristes roturiers" comme les dénommaient des chroniqueurs du XIX siècle..

Notre refus de manquement de fonds de tiers, de tout mandat, le principe sacré de la gratuité de l'AJ, et nos nombreuses incompatibilités de toute sorte nous mettaient « hors risques ».

Nous pouvions faire confiance puisqu'il n'y avait aucun risque financier

Le véritable et l'unique risque de l'avocat était le risque disciplinaire.

Ce risque a été organisé sous deux formes :

## UN SERMENT D'ALLEGANCE :

Depuis [la loi du 22 ventôse an 12 \(13 mars 1804\)](#) et jusqu'à 1982, l'avocat était soumis à un serment d'allégeance aux pouvoirs publics et d'obéissance à son bâtonnier ([lire Le Serment de Badinter Gaz Pal 3-5 septembre 2006](#)).

Cette état d'esprit est encore dans l'esprit de nombreux confrères alors que depuis la loi du 15 juin 1982 et la loi du 31 décembre 1990 – loi qui a supprimé le délit d'audience- [notre serment est devenu un serment de liberté humaniste](#) et ce grâce notamment à l'initiative de notre confrère Olivier BERHEIM, en sa qualité de président de l'UJA, organisation professionnelle qui a été un des moteurs de cette « immense réforme » qu'il faut maintenant remettre dans notre mémoire collective

## UN ORDRE DISCIPLINAIRE.

[La loi refondatrice du 14 décembre 1810](#) est une loi de discipline comme j'en ai fait une analyse historique sur le site du cercle du barreau.

Le bâtonnier, désigné en fait par le ministre de la justice (à l'époque il s'agissait de notre confrère [Régnier du Barreau de Nancy](#) qui était à la fois ministre de l'intérieur et ministre de la justice) était le président du conseil de discipline.

Là aussi, notre mémoire n'a toujours pas oublié cette tradition historique mais maintenant obsolète.

En effet, ce texte liberticide a été modifié par [l'ordonnance du 27 août 1830](#), par [le décret du 22 mars 1852](#) et surtout par le décret du 25 mars [1870 sur l'élection du Bâtonnier.pdf](#) pris à l'initiative de notre confrère EMILE OLLIVIER, décret qui a permis l'élection directe à la majorité absolue du Bâtonnier par "l'assemblée générale de l'ordre composée de tous les avocats inscrits au tableau".

Dans le cadre de mes modestes responsabilités, j'ai comme mes confrères respecté cette tradition de confiance révérencieuse.

Tout a été modifié avec la possibilité de manier les fonds de tiers et l'affaire de RODEZ, affaire qui nous démontré le point faible de nos organisations : une sympathique confiance béate mais irresponsable.

[Le décret de 1995](#) a modifié notre régime de contrôle et a amorcé un début de réflexion sur notre contrôle professionnel et notre responsabilité interprofessionnelle

Les textes législatifs et réglementaires ont bien défini la notion de Barreau, d'Ordre et de Bâtonnier

L'évolution de la perception du pouvoir et des élus chez nos concitoyens va dans le sens d'une plus forte participation, au moins à l'information.

Vous avez précisé qu'une timide poignée estimait ne devoir être soumis à aucun contrôle. Je ne pense pas que cette position puisse tenir à une analyse politique ou

alors qu'ils rendent des comptes à la fin de leur mandat et qu'ils deviennent responsables..(Lisez l'arrêt de cassation sur [rodez..cass\\_babeau.rtf](#))

C'est à nous avocats de réfléchir à cette évolution, librement, dans le cadre de notre nouveau serment de liberté.

Plusieurs approches sont en effet possibles. Nous sommes en train d'y réfléchir fortement

Votre confrère P Michaud, avocat.

Mars 07